



Indemnité inflation : tous les salariés sont-ils concernés ?

L'indemnité inflation est une **aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 €** à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021. Les employeurs doivent avancer cette prime dont le montant sera intégralement compensé via une aide au paiement de leurs charges sociales. Encore faut-il déterminer les salariés éligibles...

Éligibilité des salariés en octobre 2021...

Outre le fait que les personnes doivent être **titulaires d'un contrat de travail en octobre 2021**, elles doivent **avoir au moins 16 ans et résider en France**.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec ou sans maintien de rémunération sont éligibles, à l'exception des salariés en congé parental total qui bénéficieront de l'indemnité par la CAF.

Toutefois, les salariés employés en octobre et ayant cumulé moins de 20 heures auprès d'un même employeur sont exclus du versement de l'indemnité par cet employeur.


De plus, les salariés doivent répondre à une **condition de rémunération**. Elle s'apprécie sur la période de référence **du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021** et doit être **inférieure à 26 000 € bruts**.

... à l'indemnité unique d'inflation d'un montant forfaitaire de 100 €

L'indemnité, d'un montant **forfaitaire de 100 €**, est indépendante de la durée du contrat et de la durée du travail (temps partiel) du salarié.

 **L'indemnité n'est ni assujettie aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.**

Il s'agit d'une **indemnité unique**. Ainsi, les salariés multi-employeurs ne peuvent percevoir qu'une seule prime. Cette dernière est versée par l'employeur principal, qui est celui avec lequel le contrat est en cours au moment du versement, ou à défaut, avec lequel le salarié a eu la relation de travail la plus longue. C'est au salarié d'identifier son employeur principal.

 Pour ce faire il est demandé à l'employeur d'informer par tout moyen utile les salariés de l'existence de la [FAQ établie par le Gouvernement](#), et de les inviter à s'y référer. Un délai doit être fixé pour que les salariés concernés se manifestent. Passé ce délai et en l'absence d'information, l'indemnité est versée. En tout état de cause, l'employeur ne pourra être tenu pour responsable d'un double versement.

... pour un versement en décembre 2021...

L'indemnité doit être versée aux salariés en décembre 2021 et figurer sur une **ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État »**.

 **Dans certains cas, l'indemnité pourra être versée en janvier 2022.**

Afin de rembourser l'employeur du paiement des indemnités, les sommes versées seront déduites des cotisations dues au titre de la même paie.

Ces mesures sont susceptibles d'évolution tant que la loi de finances rectificatives pour 2021 n'est pas publiée. Cette publication devrait intervenir au début du mois de décembre 2021, l'anticipation est donc de mise. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !